



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'augmentation d'activité d'une installation spécialisée dans la transformation d'emballages souples en matières plastiques par la société SIGOPLAST sur la commune de Saint-Pal-de-Mons (43)

Avis n° 2026-ARA-AP-2035-N14216

Avis délibéré le 7 avril 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 avril 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'augmentation d'activité d'une installation spécialisée dans la transformation d'emballages souples en matières plastiques par la société SIGOPLAST sur la commune de Saint-Pal-de-Mons (43).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 février 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 19/12/2023 et du 08/10/2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société Sigoplast exploite depuis 2014, à Saint-Pal-de-Mons, au nord-est du département de la Haute-Loire, sur une surface d'environ 1,5 ha au sein d'une zone industrielle, une installation de transformation d'emballages souples en matières plastiques à destination des marchés agroalimentaires et industriels. Il s'agit essentiellement d'impression flexographique¹, de perforation et de découpe. La société réalise également une activité de sacherie par découpe et soudage des films imprimés.

Depuis la reprise de l'exploitation de la nouvelle installation en 2018 à la suite d'un incendie survenu en 2017 qui a détruit une grande partie du bâtiment, les activités d'impression ont augmenté entraînant une hausse de l'utilisation de solvants et ont fait entrer l'installation dans le champ de la directive communautaire IED relative aux émissions industrielles. L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale sollicitée pour régulariser la situation administrative de l'installation.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la santé humaine et le cadre de vie, en particulier en lien avec les rejets atmosphériques et les nuisances sonores, avec la présence de riverains à 10 m du site du projet ;
- la qualité des sols et des eaux de surface ;
- les risques technologiques ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques et humain avec qualité, un développement plus robuste est attendu sur l'étude des effets cumulés des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, sur l'évaluation des risques sanitaires pour les populations voisines et sur les émissions sonores de l'installation.

De plus l'installation ayant déjà été exploitée par la société Sigoplast, un retour d'expérience sur la période d'exploitation antérieure doit compléter le dossier. L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 La flexographie est un procédé d'impression qui utilise une forme imprimante souple en relief : le cliché. Très présente dans le domaine de l'emballage, la flexographie est utilisée pour l'impression de supports aussi variés que le film polyéthylène, le papier, le carton ondulé et le carton plat. Longtemps, les clichés étaient composés de caoutchouc, avant l'apparition des plaques photopolymères dans les années 70. Source : <https://www.graphiline.com/>
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
augmentation d'activité d'une installation spécialisée dans la transformation d'emballages souples en matières plastiques par la société SIGOPLAST sur la commune de Saint-Pal-de-Mons (43)

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures pour les éviter, réduire ou compenser.....	10
2.2.1. La santé humaine et le cadre de vie.....	10
2.2.2. La qualité des sols et des eaux.....	15
2.2.3. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique.....	15
2.3. Effets cumulés.....	16
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	17
3. Étude de dangers.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La société Sigoplast exploite depuis 2014 à Saint-Pal-de-Mons (43) une installation de transformation d'emballages souples en matières plastiques. Après un incendie en 2017 qui a détruit une grande partie de l'usine, le bâtiment a été reconstruit. Depuis la mise en exploitation de la nouvelle installation en 2018, les activités ont fortement augmenté, notamment concernant la quantité de solvants utilisée qui fait entrer l'installation dans le champ de la directive IED relative aux émissions industrielles. Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale vise à régulariser la situation administrative de l'installation.

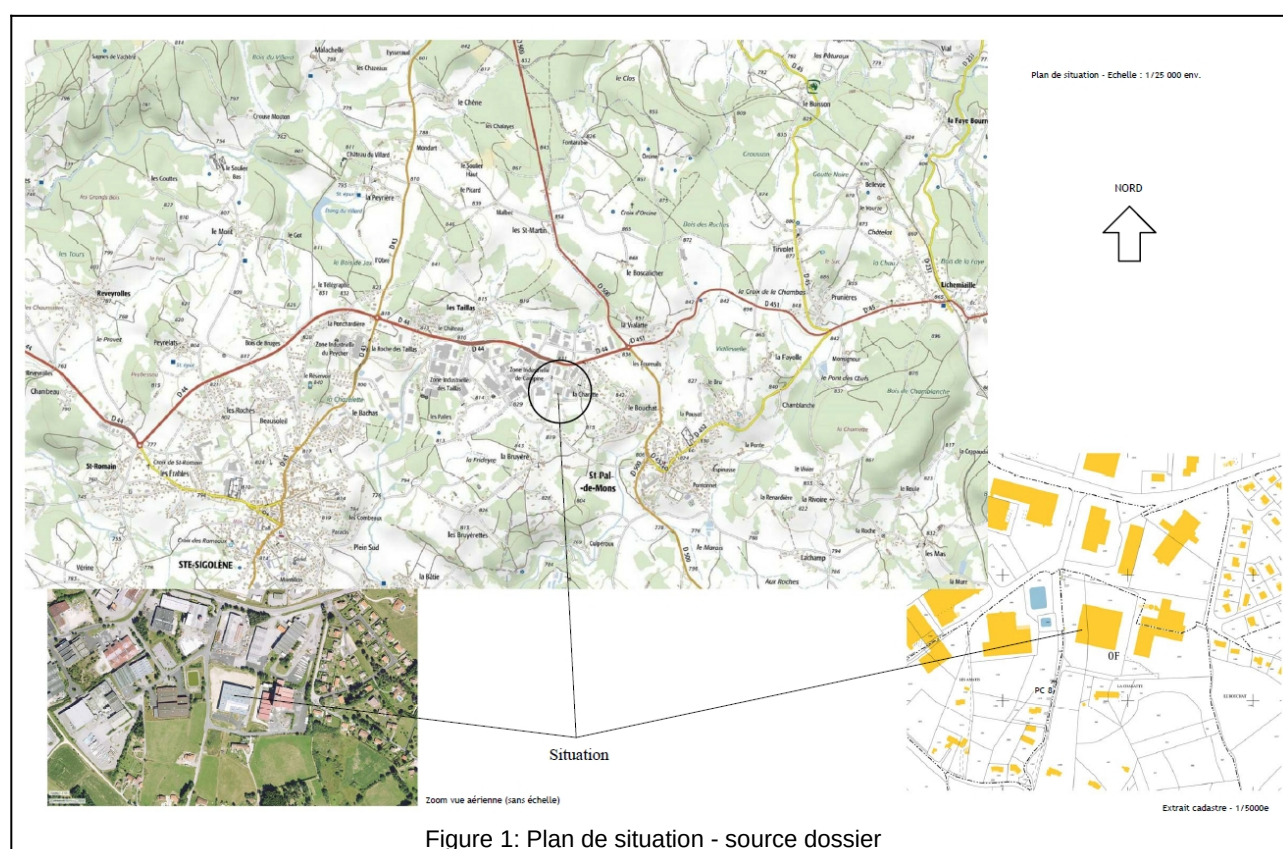


Figure 1: Plan de situation - source dossier

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste en l'augmentation de l'activité d'un site existant, sans extension prévue. Le tènement, d'environ 1,5 ha, se trouve sur la zone industrielle de Courtanne au lieu-dit « La Charatte », au nord-ouest de la commune de Saint-Pal-de-Mons, à proximité de la commune de Sainte-Sigolène. Il est classé en zone UI (activités économiques) du plan local d'urbanisme de la commune².



Figure 2: Plan d'implantation du projet

L'environnement immédiat du site, majoritairement composé d'entreprises travaillant le plastique (les sociétés AEP Group, RG Group, Addikem, PLASTICA France) est également très proche d'habitations : au sud, la rue des Amatis sépare le site du hameau de La Bruyère dont les premières maisons sont à 10 m des limites de propriété.

Les activités du site consistent en la transformation de films d'emballage principalement destinés aux industries agro-alimentaires et industrielles. Il s'agit essentiellement d'impression flexographique³, de perforation et de découpe. Les produits finis sont livrés en bobines, destinées à être utilisées par les clients sur des machines de conditionnement automatique. La société réalise également une activité de sacherie (découpe et soudage des films imprimés pour créer des sacs et sachets).

Les principales installations du site sont :

- un bâtiment industriel, d'une surface de 4 680 m² comprenant six espaces fonctionnels :
 - une zone de bureaux sur la partie ouest du bâtiment ;
 - l'atelier d'impression ;
 - l'atelier sacherie ;
 - les locaux techniques (sur 2 niveaux), comprenant :
 - ✓ le local maintenance,
 - ✓ le local de montage des clichés,
 - ✓ le local de préparation des encres,

² PLU approuvé le 22 août 2005.

³ La flexographie est un procédé d'impression qui utilise une forme imprimante souple en relief : le cliché. Très présente dans le domaine de l'emballage, la flexographie est utilisée pour l'impression de supports aussi variés que le film polyéthylène, le papier, le carton ondulé et le carton plat. Longtemps, les clichés étaient composés de caoutchouc, avant l'apparition des plaques photopolymères dans les années 70. Source : <https://www.graphiline.com/>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
augmentation d'activité d'une installation spécialisée dans la transformation d'emballages souples en matières plastiques par la société SIGOPLAST sur la commune de Saint-Pal-de-Mons (43)

- ✓ le local de lavage, avec le système de distillation et la machine à laver ;
- ✓ un bureau atelier,
- ✓ une zone de stockage des clichés et un local pour les compresseurs et le déshuileur (étage) ;
- le dépôt où sont stockées les matières premières, incluant deux quais de chargement ;
- un local de stockage des produits finis en attente d'expédition, comprenant lui aussi deux quais de chargement ;

- à l'extérieur, plusieurs espaces :

- les voiries⁴ (3 300 m²) et surfaces perméables (800 m²) ;
- une zone dédiée au transformateur électrique, dans un préfabriqué coupe-feu ;
- une zone déchets ;
- une zone de dépotage des solvants ;
- une cuve de stockage des solvants enterrée à 3 compartiments :
 - ✓ un compartiment de 9 m³ pour le mélange éthanol-acétate d'éthyle (mélange 80/20) ;
 - ✓ un compartiment de 3 m³ pour l'acétate d'éthyle ;
 - ✓ un compartiment de 3 m³ pour l'éthoxypropanol ;
- le groupe de refroidissement ;
- le système de traitement des composés organiques volatils (COV).

Le dossier indique que depuis l'incendie de 2017, « l'activité d'impression du site SIGOPLAST a considérablement augmenté. Cela a pour conséquence d'augmenter les stockages de matières sur site ainsi que les besoins en énergie et consommables nécessaires au process. Les diverses émissions en lien avec le procédé de production sont également en augmentation. » Il n'indique en revanche pas si cette augmentation d'activité est liée à une extension des horaires de production⁵, à une modification des process... Il ne précise pas non plus si l'activité est amenée à croître encore.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la production actuelle et si des projets d'accroissement de la production sont envisagés à court et moyen termes.

Dans le tableau ci-dessous sont listées les activités et installations autorisées en 2014 et les modifications sollicitées par la société Sigoplast :

Rubrique ⁶	Libellé rubrique (activité)	Situation administrative actuelle	Modification sollicitée
2450.a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations	Autorisée (830 kg/j)	Augmentation de la capacité (979 kg/j)

4 Voiries légères (1 200 m²) et lourdes (1 100 m²)

5 L'atelier d'impression fonctionne la semaine en 3x8 et le week-end en 2x12 : une équipe le samedi de 5h à 17h et une équipe le dimanche de 17h à 5h (arrêt de la production pendant 24h). L'atelier de découpe, sacherie et logistique fonctionne en 2x8 et les autres activités (services administratifs) en horaires de jour. L'usine est fermée une semaine à Noël et trois semaines au mois d'août (source : description du projet).

6 Les gaz à effet de serre fluorés (1185), papiers, cartons ou matériaux combustibles (1530), bois (1532) et combustion (2910) sont également pratiqués sur site, mais les volumes concernés demeurent en deçà des seuils de classement. Ces activités sont donc considérées comme non classées.

connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :

3670.2

Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :

2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1 (A-3)

Non classée
(190 t/an)

Augmentation de la capacité
(231 t/an)

1978.3.a

Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la /directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des :

3.a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an

Non classée

Augmentation de la capacité
(231 t/an)

2661.1.c

Polymère (transformation de)

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

Déclarée
(6 t/j)

Pas de modification (6 t/j)

c) supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10t /j (D)

2663.2.b

Pneumatiques (stockage de) et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

Déclarée
(1200 m³)

Baisse du volume stocké
(725 m³)

2. Dans les autres cas [que l'état alvéolaire] et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :b) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ (D)

1.3. Procédures relatives au projet

À la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2022 demandant la régularisation administrative des modifications intervenues sur le site de Saint-Pal-de-Mons, la société Sigoplast a déposé le 27 octobre 2023 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et relève des dispositions de la directive européenne IED⁷. À ce titre, il fait l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à une enquête publique. Le

⁷ IED : directive européenne sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
augmentation d'activité d'une installation spécialisée dans la transformation d'emballages souples en matières plastiques par la société SIGOPLAST sur la commune de Saint-Pal-de-Mons (43)

présent avis est rendu dans ce cadre, sur la version du dossier reçue par l'Autorité environnementale le 16 février 2026.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la santé humaine et le cadre de vie, en particulier en lien avec les rejets atmosphériques et les nuisances sonores, du fait de la présence de riverains à 10 m du site du projet ;
- la qualité des sols et des eaux de surface ;
- les risques technologiques ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

Les autres enjeux sont de moindre importance ; ils ont été analysés et amènent selon le dossier aux conclusions suivantes qui n'appellent pas d'autres observations de l'Autorité environnementale :

- Biodiversité et milieux naturels

Le site est localisé dans une zone à vocation industrielle en dehors de tout milieu naturel remarquable protégé et présente peu d'intérêt faunistique et floristique.

- Intégration paysagère

Le projet, au sein d'un site industriel existant et sans extension prévue, n'apparaît pas susceptible de porter atteinte ou de modifier l'empreinte paysagère du milieu d'implantation.

- Gestion des déchets

Les déchets produits par l'activité (tableau p 44 de l'étude d'impact) de la société Sigoplast sont principalement liés aux déchets de production⁸. Ils sont conditionnés par nature, traités ou évacués en filière autorisée en respectant la hiérarchie de priorisation⁹ des modes de gestion des déchets et la réglementation relative au suivi des déchets. Notamment, les solvants usagés sont régénérés sur site via un distillateur, réduisant ainsi leur volume.

- Ressource en eau

Les besoins en eau du site sont faibles. La consommation totale, un peu plus de 200 m³/an est principalement due à l'usage sanitaire. Dans le cadre du process, les besoins qui représentent moins de 10 % de la consommation totale, sont limités à l'activité d'appoint des circuits de refroidissements à eau pour la régulation thermique des machines, qui fonctionnent en boucle fermée.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact aborde les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

⁸ Films plastiques, cartons papiers, bois, encres, chiffons souillés et boues

⁹ Article L541-1 du code de l'environnement

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
augmentation d'activité d'une installation spécialisée dans la transformation d'emballages souples en matières plastiques
par la société SIGOPLAST sur la commune de Saint-Pal-de-Mons (43)

Depuis le début de l'instruction de la demande d'autorisation, le dossier présenté a fait l'objet de compléments portant essentiellement sur l'évaluation des risques sanitaires et les risques accidentels, qui sont intégrés dans un document spécifique¹⁰ du dossier sans actualisation du document « étude d'impact ».

Le dossier présente une analyse de l'état initial et de ses évolutions, proportionnée aux enjeux environnementaux de la zone d'étude. Selon les enjeux, l'état initial avant l'implantation de l'entreprise (avant 2014) ou après l'incendie de 2017 a été pris en référence de façon pertinente. Le périmètre d'étude de 3 km¹¹ autour du site apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

Cependant sur la forme, le document d'étude d'impact, trop succinct et non actualisé avec les compléments apportés par la société, nécessite de se reporter aux nombreuses annexes afin de disposer des informations nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses impacts ce qui ne facilite pas la lecture du dossier et sa bonne compréhension par le public.

Par ailleurs, l'installation étant déjà en service et exploitée par la société Sigoplast, un retour d'expérience sur la période d'exploitation antérieure à 2017 et depuis 2018 doit compléter le dossier, avec notamment les données de suivi de l'environnement, de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, réduction et compensation de l'installation existante et les incidents éventuels répertoriés (pollution des eaux, plaintes des riverains...). Il est à ajouter au dossier pour la bonne information du public.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de mettre à jour l'étude d'impact afin qu'elle assure une bonne information du public, en y faisant apparaître clairement les modifications et compléments apportés depuis son premier dépôt au service instructeur en 2023 ;**
- **de produire une synthèse de l'exploitation de l'installation actuelle comprenant notamment les données de suivi de l'environnement et de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les incidences, les écarts éventuels répertoriés et les solutions mises en œuvre pour y remédier.**

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures pour les éviter, réduire ou compenser

2.2.1. La santé humaine et le cadre de vie

Bien que le site soit situé en zone industrielle, les premières habitations sont à une distance de 10 m des limites de propriété (séparation au sud par la rue des Amatis). Les établissements recevant du public les plus proches se trouvent dans le bourg de Saint-Pal-de-Mons, à environ 1 km du site.

Le site fonctionne tous les jours de la semaine : l'atelier d'impression fonctionne la semaine en 3x8 et le week-end en 2x12 (une équipe le samedi de 5h à 17h et une équipe le dimanche de 17h à 5h) ; l'atelier de découpe, sacherie et logistique fonctionne la semaine en 2x8.

¹⁰ Dénommé « Sigoplast _Compléments instruction - Mai 2024»

¹¹ Correspondant au rayon d'affichage des installations classées mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE (IED)

Les accès au site se font pour les véhicules légers par la route de La Bruyère qui longe le site sur sa partie ouest et pour les poids-lourds (PL) par la rue des Amatis. Le nombre de mouvements lié à l'activité de Sigoplast est de l'ordre de 7 poids-lourds et 35 véhicules légers par jour.

Bruits

Le site utilise plusieurs équipements pour son activité, dont les compléments à l'étude d'impact hiérarchisent les émissions sonores perceptibles par les riverains. Les émissions des équipements situés à l'intérieur¹² du bâtiment ne sont pas perceptibles en dehors du site. Les sources de bruit de Sigoplast sont principalement les machines de traitement des COV, de fonctionnement du groupe froid et le transformateur, toutes situées à l'extérieur. La société Sigoplast ne dispose en revanche pas d'équipements susceptibles de générer des vibrations significatives dans l'environnement immédiat du site.

Des mesures sonores environnementales ont été réalisées en juin 2023 en période diurne et en période nocturne en 3 points de mesure (figure 3) tous situés en zones à émergence réglementée¹³ (ZER). Ces mesures ont mis en évidence des émergences sonores¹⁴ non conformes au point 1 en période de nuit (4,4 décibels (dB) contre 4 dB autorisés) et au point 2 en périodes de nuit (5,5 dB pour 3 dB autorisés) et de jour (8 dB pour 6 dB autorisés).

Les émergences non conformes seraient dues d'après le dossier à l'impact cumulé d'une entreprise mitoyenne et de la société Sigoplast, aux mêmes horaires de fonctionnement. Aucune mesure de réduction n'est proposée.

Même si la nuisance sonore subie par les riverains provient de plusieurs sources dont il n'est pas le seul responsable, l'exploitant est tenu d'appliquer la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser) à ses propres émissions. En effet, l'étude d'impact impose l'analyse des effets cumulés (selon l'article R122-5 du Code de l'Environnement) : la présence d'autres bruits extérieurs ne dispense donc pas l'entreprise de ses obligations de réduction, par la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact spécifique de ses propres installations.

Enfin les niveaux sonores au niveau des riverains doivent être comparés [aux recommandations de l'organisation mondiale pour la santé](#) (OMS) qui font référence en matière de santé humaine.

12 Imprimeuses, découpeuses, soudeuses, machine à laver, distillateur, compresseur

13 Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches

14 Différence entre le niveau sonore avec et sans le site en fonctionnement

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
augmentation d'activité d'une installation spécialisée dans la transformation d'emballages souples en matières plastiques
par la société SIGOPLAST sur la commune de Saint-Pal-de-Mons (43)



Figure 3: Localisation des points de mesures de bruit (dossier)

L'Autorité environnementale recommande :

- d'appliquer la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser) aux émissions sonores de l'installation de manière à limiter la nuisance aux riverains (émergence) ;
- de s'assurer que les niveaux sonores obtenus au niveau des habitations riveraines respectent les recommandations de l'OMS, qui font référence en matière de santé humaine.

Émissions dans l'air - risques sanitaires

Les principales émissions atmosphériques, canalisées et diffuses, liées à l'activité du site sont les émissions de COV liées à l'activité d'impression et les émissions de gaz de combustion¹⁵ issus de l'oxydateur thermique (traitement des COV). Les activités d'impression par flexographie (2 imprimantes), la machine de nettoyage et le distillateur des solvants sales sont reliés à un traitement des composés organiques volatils par oxydation thermique régénérative (schéma de principe ci-dessous).

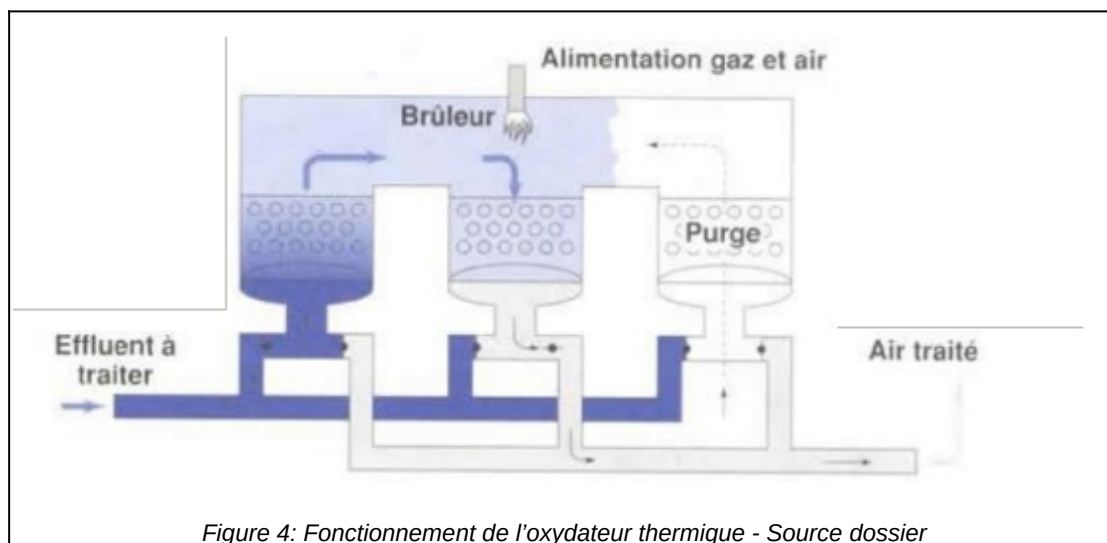
Les produits issus de la décomposition thermique du polyéthylène n'ont pas été pris en compte eu égard à l'étude de la CRAM d'Auvergne publiée par l'INRS en 1998, qui a permis de déterminer que ces produits étaient émis en très faibles quantités lors d'activités de soufflage-extrusion, thermocollage, découpe et impression flexographique et n'induisaient aucun risque pour la santé des travailleurs dans des ateliers correctement ventilés. Par extension, il a été considéré que ces produits ne sont pas susceptibles d'engendrer de risque sanitaire pour les populations voisines. Le même raisonnement avait été tenu par la société voisine AEP GROUP¹⁶. Cependant, cette étude de 1998 n'est pas une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), ne concerne que les

¹⁵ CO₂, NO_x et SO₂

¹⁶ Dont l'augmentation d'activité, ayant également donné lieu à une régularisation également, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 6 avril 2023 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ap-1492-impression_aep_group-saintpaldemons-43delibere-2.pdf

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
augmentation d'activité d'une installation spécialisée dans la transformation d'emballages souples en matières plastiques par la société SIGOPLAST sur la commune de Saint-Pal-de-Mons (43)

travailleurs dont la sensibilité est moindre qu'une population riveraine et aucune étude n'a été réalisée sur ces émissions dans l'environnement.



Les vapeurs liées au process sont aspirées au moyen d'un ventilateur et entrent dans l'oxydateur thermique. Les gaz sont acheminés vers la chambre de combustion, où un brûleur les chauffe à 800 °C environ, détruisant ainsi les COV en dioxyde de carbone et eau.

Les mesures des émissions atmosphériques réalisées en janvier 2023 indiquent que l'oxydateur thermique assure un rendement épuratoire de 98,7 % et que le système de traitement permet de respecter la valeur limite d'émission réglementaire¹⁷. Ainsi une très faible partie des flux canalisés sort de la cheminée sans avoir été traitée.

Pour les émissions diffuses, les machines sont entièrement capotées au sein du bâtiment dont les portes sont fermées pour limiter le rejet direct à l'atmosphère. Par ailleurs, l'installation est équipée d'un distillateur pour le recyclage des solvants sales afin de limiter la quantité de déchets émetteurs de COV.

Un volet sanitaire constitué par une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et une interprétation de l'état des milieux (IEM) est réalisé dans le cadre du présent dossier, conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et à la directive IED¹⁸. Dans ce cadre, un inventaire des sources et des substances émises est réalisé. Il en ressort que seuls les rejets de COV dans l'air sont retenus pour l'étude des risques sanitaires du site, ce qui n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.

L'IEM est utilisée pour apprécier l'état de dégradation de l'environnement (effet cumulés avec d'autres activités) et si les émissions du site contribuent à cette dégradation. Dans le cas de Sigoplast, cette évaluation est ciblée sur l'air qui est le seul compartiment concerné par des rejets chroniques de l'installation. Cette évaluation de l'état initial doit prendre en compte l'ensemble des activités existantes autour du site. Elles sont listées p. 90 de l'étude d'impact qui identifie notamment

¹⁷ L'Arrêté du 03 février 2022, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), fixe les Valeurs Limites d'Émissions (VLE) canalisées et diffuses de COV.

¹⁸ Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
augmentation d'activité d'une installation spécialisée dans la transformation d'emballages souples en matières plastiques par la société SIGOPLAST sur la commune de Saint-Pal-de-Mons (43)

la circulation de la RD 44 et les activités de la zone industrielle¹⁹. Ces spécificités ne sont pourtant pas prises en compte pour l'évaluation de l'état initial qui se fonde non pas sur des mesures in situ mais sur des cartographies régionales de qualité de l'air d'ATMO AuRA, obtenues à l'aide de modélisations réalisées à partir des données des stations de mesures de la région. Or, aucune de ces stations n'est à proximité du site et les COV, traceur du risque sanitaire de l'installation, ne font pas partie des polluants analysés. La compatibilité des milieux avec les usages n'est donc pas démontrée. Dans ces conditions l'Autorité environnementale ne peut se positionner sur le risque sanitaire que représente le projet, source de nouvelles émissions dans l'air, dans un environnement potentiellement déjà dégradé (effets cumulés).

Concernant l'ERS, qui se focalise sur le risque engendré par les seules émissions de l'installation, l'étude a été menée en considérant les émissions COV « réelles » du site. Les émissions diffuses sont issues du Plan de Gestion des Solvants (PGS) et les émissions canalisées sont celles mesurées à la cheminée lors de la campagne de contrôle de 2023. Une justification de la représentativité de ces mesures est fournie en se fondant sur les campagnes de contrôle 2021 et 2022. Cette justification est peu probante au vu de la variabilité des résultats sur ces 3 années. Une modélisation de la dispersion des rejets permet le calcul des concentrations en polluants dans l'environnement. Les calculs de risque sont réalisés sur les points d'impact maximum, et des riverains supposés présents en permanence. La caractérisation des risques aboutit à une somme des quotients de danger largement inférieure à 1, indiquant un risque acceptable pour les riverains. Dans ces conditions le choix d'utiliser les émissions « réelles » du site plutôt que les émissions majorantes (les valeurs limites d'émissions) paraît peu compréhensible, les marges d'acceptabilité paraissant importantes.

Par ailleurs, la littérature scientifique fait état de la détection de PFAS dans les matières plastiques à base de polychlorure de vinyle (PVC), de polyéthylène téréphtalate (PET), de polypropylène (PP), de polystyrène (PS) et de polyamide (PA). De plus, des PFAS ont été détectés dans une unité d'extrusion de polyéthylène à Sainte-Sigolène. Dans le processus d'extrusion, le polyéthylène (PE) a un point de fusion compris entre 120 et 180 degrés Celsius pour le polyéthylène de moyenne à haute densité, et entre 105 et 115 degrés Celsius pour le polyéthylène basse densité. Sigoplast ne fait pas d'extrusion mais a une activité de soudage et a subi un incendie dans la nuit du 23 au 24 septembre 2017 au niveau de l'atelier et une grande partie du bâtiment a été détruite lors de cet incident.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de revoir l'IEM en se fondant sur des mesures COV dans l'air ambiant au niveau des premiers riverains, ou de justifier l'absence d'émission de ce type de polluant par les activités recensées à proximité du site ;**
- **de compléter l'EQRS par un calcul des quotients de danger à partir du bilan des émissions majorant ;**
- **de justifier l'absence de PFAS et de micro-plastiques dans les rejets, les eaux pluviales, les sols ou déchets de l'installation.**

19 Le secteur de Saint-Pal-de-Mons et de Sainte-Sigolène est le premier pôle d'extrusion du plastique de France (rapport de base p. 22)

2.2.2. La qualité des sols et des eaux

Les investigations réalisées jusqu'à 5 m de profondeur dans les sols²⁰ pour l'élaboration du rapport de base (état des lieux) exigé dans le cadre de la réglementation européenne sur les émissions industrielles (IED) n'ont détecté aucune pollution dans les sols.

Le dossier indique par ailleurs que toutes les aires de travail et les zones de circulation sont imperméabilisées et complétées de rétentions pour les produits liquides ou dangereux. Les encres sont stockées dans un local spécifique dans le bâtiment formant rétention et sont placées sur rétention au pied des machines. Également, les solvants sont stockés à l'extérieur en cuve enterrée double enveloppe, avec détecteur de fuite, indicateur de niveau et limiteur de remplissage afin de limiter le risque de pollution du sol et du sous-sol.

La masse d'eau souterraine au droit du site est « La Dunières et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Lignon du Velay ». Cette masse d'eau a été classée médiocre en 2015 en terme d'état écologique avec un objectif d'atteinte de « bon état » en 2027.

Concernant les eaux superficielles, le cours d'eau le plus proche, un affluent du ruisseau le Chan-sou prend sa source à environ 200 m au sud-est du site.

Les eaux météoriques des voiries d'accès et des stationnements, susceptibles de contenir des substances polluantes, sont collectées et, après passage par un séparateur d'hydrocarbures et par un bassin de rétention, sont rejetées au réseau communal. Par ailleurs, les eaux pluviales du bâtiment transitent par un 2^e bassin de rétention, situé en limite sud de propriété, dimensionné pour une pluie décennale en sortie de bassin, avant rejet au réseau.

Les circuits de refroidissement à eau des machines (en circuit fermé) ne génèrent pas d'eaux usées et le projet n'est pas source de rejet d'eaux usées industrielles. Les condensats des compresseurs sont traités comme déchets via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

La rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie a été validée lors de la reconstruction de l'usine en 2018. Elle se fait au niveau des quais de déchargement par un système de pentes et au sein des locaux construits avec un décaissement.

Une zone de stockage des déchets (en conteneurs, posés sur une dalle béton pour éviter la détérioration des surfaces enrobées) se trouve à l'extérieur des bâtiments. La gestion du risque de pollution des sols semble maîtrisée.

2.2.3. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique

L'augmentation de la production de la société Sigoplast induit une augmentation du trafic routier et des consommations énergétiques des équipements industriels. Le dossier recense les principales sources d'émission de GES et estime la quantité de gaz à effet de serre (GES) générée dans l'atmosphère par l'entreprise à partir de la base « Empreinte » de l'ADEME. Le dossier indique (p. 55 de l'EI) que les résultats sont moins précis que ceux d'un bilan Carbone complet mais sont suffisants pour une évaluation de l'impact du site sur le climat.

Au total, les émissions de GES de SIGOPLAST pour une année représentent 6 991 tCO₂eq. C'est l'achat de matières premières qui engendre le plus d'émissions (82 % du total). Aucune mesure de réduction ni de compensation n'est proposée.

²⁰ Plan des forages page 30 du rapport de base (PJ61 de l'étude d'impact)

De plus il n'est pas fait mention des impacts potentiels du changement climatique sur le projet, événements pluvieux extrêmes et capacités de rétentions des eaux pluviales, chaleur intense et volatilisation de substances organiques (risque incendie)...

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#) publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'appliquer la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser) aux émissions de gaz à effet de serre du projet,**
- **de compléter le dossier sur les impacts potentiels du changement climatique sur le site et le projet.**

2.3. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Parmi eux, un projet est mentionné dans le dossier : [augmentation de capacité et l'extension des installations d'impression sur matière plastique, porté par la société AEP Group, sur la commune de Saint-Pal-de-Mons \(43\).](#)

Ce projet, voisin du site de la société SIGOPLAST, au sein de la zone industrielle de Campine présente les mêmes activités que celles de la société Sigoplast. Les solvants utilisés dans le processus de la société AEP GROUP sont globalement les mêmes que ceux de Sigoplast : Acétate d'éthyle, éthanol, éthoxypropanol, méthoxypropanol. Et l'étude des risques sanitaires a également porté sur les rejets de COV dans l'air en lien avec les émissions d'acétate d'éthyle, d'éthanol et de propanol. Le dossier indique, après calcul, que le cumul des incidences est acceptable au regard des sensibilités locales.

En revanche, comme déjà indiqué dans cet avis, le dossier n'étudie pas les impacts cumulés avec l'ensemble des ICPE présentes dans ce périmètre, notamment sur les communes de Saint-Pal-de-Mons et de Sainte-Sigolène. Or, de nombreuses installations classées²¹ dans le domaine de la plasturgie sont présentes, dont quelques-unes, dans l'environnement proche de l'installation sont citées au rapport de base (p 27). Et les impacts cumulés avec ces installations, notamment en matière de santé humaine et cadre de vie doivent être évalués.

Des mesures dans l'environnement au niveau des populations les plus exposées sont nécessaires afin de valider l'état initial et les modélisations de dispersion des émissions de polluants.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude des effets cumulés des incidences avec d'autres installations existantes.

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude ne mentionne pas d'alternatives d'implantation du site. Les justifications du choix retenu au dossier se concentrent donc sur :

- la compatibilité avec la zone industrielle (PLU en zone UI) ;
- la proximité des infrastructures (routes, réseaux) ;

²¹<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1®ion=84&departement=43&commune=43213>
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1®ion=84&departement=43&commune=43224>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
augmentation d'activité d'une installation spécialisée dans la transformation d'emballages souples en matières plastiques
par la société SIGOPLAST sur la commune de Saint-Pal-de-Mons (43)

- l'intégration dans un environnement déjà industrialisé, limitant les impacts supplémentaires sur les milieux naturels.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct. Il comporte 20 pages, est clair, cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

Les installations exploitées par Sigoplast sont susceptibles de présenter des dangers. Elles ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

Le principal potentiel de danger des installations est le stockage de matières combustibles et de liquides inflammables. Les phénomènes dangereux susceptibles d'être rencontrés sur l'installation sont l'incendie, l'explosion et le déversement accidentel de substances.

Les scénarios majorants dont les conséquences ont été évaluées sont :

- l'incendie des bobines vierges et des matériaux d'emballage combustibles dans le dépôt de matières premières ;
- l'incendie des bobines imprimées dans le dépôt de produits finis.

À noter que l'incendie de 2017, d'origine électrique, n'a pas affecté le dépôt, protégé par des portes et murs coupe-feu. Aucune pollution des sols n'a été détectée à la suite de ce sinistre, mais les PFAS n'ont toutefois pas été recherchés. Les mesures de maîtrise des risques²² qui découlent de cette analyse (notamment l'organisation générale de la sécurité, la formation du personnel de l'établissement et des mesures générales de prévention telles que consignes, plan d'intervention, vérifications périodiques de la sécurité des équipements à risque, maîtrise de l'inventaire des matières dangereuses et les mesures de protection dont notamment les murs coupe-feu dépassant en toiture et en façade permettant de compartimenter le bâtiment en 4 cellules isolées et des locaux à risque spécifique) permettront de circonscrire les zones d'effet à l'intérieur du site.

Il est également indiqué qu'en cas d'incendie à l'intérieur du bâtiment (atelier de production, locaux techniques et zone de dépôts de produits finis) une rétention de 160 m³ permettra de recueillir les eaux d'extinction. Également, la zone de quai au sud de l'installation est aménagée pour assurer une rétention d'un volume de 190 m³ en cas d'incendie de la zone de dépôt des matières premières à l'extérieur du site. Ces volumes disponibles sont suffisants pour répondre au besoin réglementaire²³ (249,5 m³). De plus, la propagation d'un incendie par effet domino interne lié aux vents est jugée comme improbable. L'ensemble des entreprises et habitations voisines est *a priori* suffisamment éloigné des bâtiments et zones de stockages de Sigoplast pour éviter tout effet domino depuis le voisinage.

Les mesures proposées n'appellent pas de remarques de la part de l'Autorité environnementale.

²²Bilan des mesures de prévention et de protection de maîtrises des risques indiqué chapitre 5 (p 47) de l'étude de danger

²³ Document technique D9A de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
augmentation d'activité d'une installation spécialisée dans la transformation d'emballages souples en matières plastiques
par la société SIGOPLAST sur la commune de Saint-Pal-de-Mons (43)